

N° 316
DU 22/03/2019

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE
24 JUIN 2019

3ème CHAMBRE CIVILE,
ADMINISTRATIVE ET
COMMERCIALE

AFFAIRE :

Monsieur FIAN Jean Yves Oswol

C/

Monsieur TAMBOURA Hamadou

Me SORO Wignan



GROSSE EXPÉDITION
Délivrée le 13/03/2020
à M. TAMBOURA HAMADOU

24,000
COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TROISIÈME CHAMBRE CIVILE,
ADMINISTRATIVE ET COMMERCIALE

AUDIENCE DU VENDREDI 22 MARS 2019

La troisième chambre civile et administrative de la Cour d'Appel d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi vingt deux mars deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame **TIENDAGA Gisèle**, Président de Chambre, Président ;

Monsieur **TOURE Mamadou** et Monsieur **N'DRI Kouadjo Maurice**, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître **N'GORAN Yao Mathias**, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

Monsieur FIAN Jean Yves Oswald, né le 17 juillet 1979 à ADIAKE, de nationalité Ivoirienne, Commerçant, demeurant à ADIAKE, cél : 01 35 18 46 ;

APPELANT :

Comparant et concluant en personne ;
D'UNE PART ;

Et :

Monsieur TAMBOURA Hamadou, né le 10 mars 1970 à SEVARE, Opérateur économique, de nationalité malienne, domicilié à BONOUA ;

INTIME

Représenté et concluant par Maître SORO Wignan, Avocat à la cour ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : La Section de Tribunal d'ABOISSO, statuant en la cause, en matière civile, a rendu le jugement n°006/18 du **17 janvier 2018**, aux qualités duquel, il convient de reporter ;

Par exploit d'huissier en date du **14 février 2018**, monsieur FIAN Jean Yves Oswold déclare interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné monsieur TAMBOURA Hamadou à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du **09 mars 2018**, pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite sur le Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n° **392** de l'an **2018** ;

Appelé à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le vendredi **30 novembre 2018**, sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du **22 mars 2019** ;

Advenue l'audience de ce jour **22 mars 2019**, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Oùï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit du 14 février 2018, monsieur Fian Jean Yves Oswald a assigné monsieur TAMBOURA Hamadou devant la juridiction de ce siège pour entendre infirmer le jugement civil contradictoire n° 006/18 du 17 janvier 2017 rendu par la Section de Tribunal d'Aboisso lequel en la cause a statué comme suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile et en premier ressort ;

Dit que le tribunal est incomptént pour statuer sur la demande de dommages-intérêts ;

Reçoit monsieur fian jean Yves Oswald en son opposition ;

Au fond

L'y dit cependant mal fondé et l'en déboute ;

Le condamne à payer à monsieur TAMBOURA Hamadou la somme de 4.800,000 francs CFA ;

Ordonne l'exécution provisoire de la décision ;

Met les dépens à sa charge. »

L

Monsieur Fian Jean Yves Oswald énonce à l'appui de son action avoir acheté suivant contrat de vente en date du 25 mars 2016, entre les mains de monsieur TAMBOURA Hamadou, une boulangerie, le matériel d'exploitation y afférent et une supérette pour un montant de 21.000.000 francs CFA ;

Il indique que monsieur TAMBOURA s'est opposé au fait que le matériel cédé fasse l'objet d'essais afin d'en vérifier le bon état ;

Il souligne avoir effectué plusieurs paiements, entre les mains du vendeur si bien qu'il restait devoir la somme de 4.800.000 francs CFA. ;

Il affirme qu'en cours d'exploitation, ayant constaté des anomalies et dysfonctionnements relativement aux matériels, et aux compteurs d'eau et d'électricité, il a informé l'intimé lequel lui a promis une compensation ;

Alors qu'il s'efforçait de résoudre les problèmes en vue de redémarrer son activité, avance-t-i-il, l'intimé lui servait une ordonnance d'injonction de payer en date du 17 août 2017 ;

Il ajoute que la section de Tribunal d'Aboisso l'a débouté de l'opposition qu'il a formée contre ladite ordonnance ;

Il allègue que l'intimé n'ignorait pas les vices qui ont affecté le bon fonctionnement de la boulangerie, il estime que celui-ci doit être débouté de son action en d'injonction de payer, et condamner au paiement de la somme de 36.120.000 FCFA au titre de dommages-intérêts ;

L'intimé, pour sa part, n'a ni comparu, ni conclu :

LES MOTIFS

Sur le caractère de la décision

L'intimé ayant eu connaissance de la procédure, il convient de statuer par arrêt contradictoire conformément à l'article 144 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Sur la recevabilité de l'appel

Aux termes de l'article 15 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « la décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie. Toutefois, le délai d'appel est de trente jours à compter de la date de cette décision » ;

En l'espèce, monsieur Fian Jean Yves Oswald a relevé appel le 14 février 2018 d'une décision rendue sur opposition le 17 janvier 2018 ;

Ledit appel ayant été interjeté dans les forme et délai légaux, il sied de le déclarer recevable ;

AU FOND

Sur le paiement de la créance

Aux termes des dispositions de l'article 1315 du Code Civil, « celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver ;

Réciproquement, celui qui se prétend libérer, doit justifier le payement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation » ;

Il ressort ainsi de l'alinéa 2 de l'article précité, que la charge de la preuve

incombe à celui qui se prétend libérer d'une obligation ;

Pour obtenir l'infirmeration du jugement attaqué, l'appelant s'estime libérer de sa dette envers l'intimé en ce sens qu'en raison des vices cachés affectant la vente, il a été contraint d'effectuer plusieurs dépenses en vue de redémarrer son activité ; Au soutien de ses allégations, il verse aux débats plusieurs pièces notamment des reçus de payement, un échéancier de payement à lui servi par la Compagnie Ivoirienne d'Electricité, un exploit de transmission d'une mise en demeure avant poursuites à lui délivré par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale ;

Toutefois, ces documents ne mettent nullement en évidence l'existence des vices cachés allégués par l'appelant ;

En effet, l'appelant ne produisant aucun constat objectif établissant la réalité desdits vices, ce moyen doit être rejeté comme étant inopérant ;

En tout état de cause, il est constant comme résultant des propres déclarations de l'appelant qu'après avoir effectué plusieurs payements, il reste devoir la somme reliquataire de 4.800.000 francs CFA à l'intimé ;

De ce fait, en jugeant qu'à défaut de la preuve du paiement de ladite somme, son opposition est mal fondée, le premier juge a fait une saine appréciation des circonstances de la cause et une bonne application de la loi ;

Il y a lieu de confirmer le jugement critiqué sur ce point ;

Sur le payement de la somme de 36.120.000 francs CFA au titre de dommages-intérêts

Aux termes de l'article 14 de l'Acte Uniforme précité, « la décision de la juridiction saisie sur opposition se substitue à la décision portant injonction de payer ; »

Il infère que le tribunal saisi sur opposition d'une ordonnance d'injonction, se prononce sur l'entièreté du litige, c'est-à-dire sur la demande en payement proprement dite;

Dès lors, le tribunal ne peut se prononcer sur une demande autre que celle relative au bien fondé de la demande en payement contenue dans l'ordonnance portant injonction de payer querellée;

Il convient donc de déclarer l'appelant mal fondé en sa demande en paiement de dommages-intérêts et confirmer le jugement querellé sur ce point par substitution de motifs;

Sur les dépens

Monsieur Fian Jean Yves Oswald succombant, il y a lieu de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare Monsieur Fian Jean Yves Oswald recevable en son appel du jugement



1980
1981
1982
1983
1984
1985
1986
1987
1988
1989
1990
1991
1992
1993
1994
1995
1996
1997
1998
1999
2000
2001
2002
2003
2004
2005
2006
2007
2008
2009
2010
2011
2012
2013
2014
2015
2016
2017
2018
2019
2020
2021
2022
2023
2024
2025
2026
2027
2028
2029
2030
2031
2032
2033
2034
2035
2036
2037
2038
2039
2040
2041
2042
2043
2044
2045
2046
2047
2048
2049
2050
2051
2052
2053
2054
2055
2056
2057
2058
2059
2060
2061
2062
2063
2064
2065
2066
2067
2068
2069
2070
2071
2072
2073
2074
2075
2076
2077
2078
2079
2080
2081
2082
2083
2084
2085
2086
2087
2088
2089
2090
2091
2092
2093
2094
2095
2096
2097
2098
2099
20100

1980
1981
1982
1983
1984
1985
1986
1987
1988
1989
1990
1991
1992
1993
1994
1995
1996
1997
1998
1999
2000
2001
2002
2003
2004
2005
2006
2007
2008
2009
2010
2011
2012
2013
2014
2015
2016
2017
2018
2019
2020
2021
2022
2023
2024
2025
2026
2027
2028
2029
2030
2031
2032
2033
2034
2035
2036
2037
2038
2039
2040
2041
2042
2043
2044
2045
2046
2047
2048
2049
2050
2051
2052
2053
2054
2055
2056
2057
2058
2059
2060
2061
2062
2063
2064
2065
2066
2067
2068
2069
2070
2071
2072
2073
2074
2075
2076
2077
2078
2079
2080
2081
2082
2083
2084
2085
2086
2087
2088
2089
2090
2091
2092
2093
2094
2095
2096
2097
2098
2099
20100

1980
1981
1982
1983
1984
1985
1986
1987
1988
1989
1990
1991
1992
1993
1994
1995
1996
1997
1998
1999
2000
2001
2002
2003
2004
2005
2006
2007
2008
2009
2010
2011
2012
2013
2014
2015
2016
2017
2018
2019
2020
2021
2022
2023
2024
2025
2026
2027
2028
2029
2030
2031
2032
2033
2034
2035
2036
2037
2038
2039
2040
2041
2042
2043
2044
2045
2046
2047
2048
2049
2050
2051
2052
2053
2054
2055
2056
2057
2058
2059
2060
2061
2062
2063
2064
2065
2066
2067
2068
2069
2070
2071
2072
2073
2074
2075
2076
2077
2078
2079
2080
2081
2082
2083
2084
2085
2086
2087
2088
2089
2090
2091
2092
2093
2094
2095
2096
2097
2098
2099
20100

AU FOND

L'y dit mal fondé ;
L'en déboute ;

Tribunal d'Abidjan ;
civil contradictoire n° 006/18 du 17 janvier 2017 rendue par la Section de

Confirme le jugement ouverte ;
Condamne l'appelant aux dépens.

Ainsi fait, juge et prononce publiquement par la 3ème chambre civile et
commercielle de la cour d'appel d'Abidjan, les jours, mois et an que dessus ;
ET OÙ SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER.

D.F: 24.000 francs
N° REGISTRE A.J.Vol. 38/1. Abs. 55
Le..... RECÜ: Vingt quatre mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement du Timbre

ENREGISTRE AU PLATEAU
T. JOL. 2019

N° 00282823